

**Interpellation de M. Wyngaard : Respect par les membres du Collège ucclais du plafond de revenus fixé par l'ordonnance de 2006.**

**M. Wyngaard** rappelle que l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois prévoit en son article 3 les dispositions suivantes :

« La somme des rémunérations perçues en rétribution des activités exercées par les mandataires publics ne peut excéder 150 pourcents du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des Représentants.

Pour vérifier si la somme des rémunérations perçues par les mandataires publics ne dépasse pas le plafond fixé à l'alinéa précédent, sont pris en considération : toutes les rémunérations et avantages de toute nature découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction, d'un mandat dérivé ou d'une charge publique d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée, les rémunérations et avantages de toute nature découlant de l'exercice d'un mandat public sont réduits à due concurrence, en commençant par la rémunération ou l'avantage de toute nature le plus élevé ».

Autrement dit, un député qui cumule cette fonction avec celle de bourgmestre ou d'échevin, et le cas échéant avec divers mandats dans d'autres organismes publics (intercommunales par exemple), voit sa rémunération plafonnée à 150 % du montant de l'indemnité parlementaire. Ceci ne vise pas d'éventuels revenus issus d'activités privées.

Si, en raison des rémunérations liées à ses mandats publics, le bourgmestre, un échevin ou un conseiller communal dépasse ce plafond, le montant correspondant à ce dépassement doit être retranché de son salaire de bourgmestre et/ou d'échevin, de ses jetons de présence dans le cas d'un conseiller, sur base d'un plan de réduction établi par le secrétaire communal.

Les montants perçus en dépassement de la limite fixée par la législation sont remboursés par le mandataire concerné à l'organisme qui aurait dû procéder à la réduction à due concurrence, en l'espèce à la commune. Cela permet donc à la commune concernée de réaliser des économies.

Force est de constater que le contrôle de ce plafond est aléatoire.

La Libre Belgique a consacré un article à la situation d'Uccle :

« Ni très sûr ni très regardant, Boris Dilliès (MR), député-échevin à Uccle, a admis un peu par hasard avoir touché des jetons de présence dans deux intercommunales alors que ses revenus étaient déjà plafonnés. Conformément à la législation, sa commune doit adapter son salaire d'échevin aux 150 %. L'a-t-elle fait correctement ? Questionnée sur les situations de plusieurs mandataires locaux, relativement anciennes, la secrétaire communale d'Uccle n'a pas souhaité détailler ses calculs. « Au niveau communal, le contrôle est en cours et, le cas échéant, les retenues seront effectuées », répond la secrétaire communale. Vérification en cours donc. Quid des années précédentes ? ».

M. Wyngaard souhaiterait poser les questions suivantes.

Depuis le début de cette mandature, la commune a-t-elle veillé à ce que le plafond de revenus fixé par l'ordonnance de 2006 soit respecté ?

Quels sont les membres du Collège et du Conseil qui tombent sous le coup des articles 3 et suivants de cette ordonnance ?

A-t-on pris en compte l'indemnité parlementaire mais aussi les émoluments afférant aux différents mandats dans les organismes d'intérêt public (OIP) et intercommunales afin de calculer la somme à retrancher sur le salaire de certains membres du Collège et éventuellement du Conseil (et dans ce dernier cas, sur les jetons de présence) ?

Dans l'affirmative, quelle économie cela représente-t-il sur base annuelle ?

Dans la négative, à combien s'élèvent les montants non-retranchés (et qui ont donc été indûment versés par la commune) ? Comment les membres concernés du Collège et du Conseil comptent-ils se mettre en conformité avec la législation existante ? Quel dispositif le Collège envisage-t-il pour l'avenir ?

**M. le Président** confirme que l'ordonnance de 2006 prévoit un plafond de revenu correspondant à 150 % de l'indemnité octroyée à un membre de la Chambre des Représentants. Les trois membres du Collège qui sont parlementaires sont concernés par cette disposition, dans la mesure où le cumul d'une rémunération de parlementaire avec celle de bourgmestre ou d'échevin d'une commune de la taille d'Uccle dépasse le seuil autorisé. Dès lors, depuis des années, un retrait anticipé de tout montant dépassant le plafond de 150 % est opéré sur le traitement de bourgmestre ou d'échevin. Et ceci apparaît de manière explicite dans le budget voté chaque année par le Conseil communal, puisqu'en vertu de cette réduction, les montants dévolus à cet office y sont moindres. Par ailleurs, deux membres du Collège touchent ou ont touché des jetons de présence dans des intercommunales. Dans ce cas, il n'est pas possible de procéder à une déduction a priori parce qu'on ne connaît pas à l'avance le montant de ces jetons. Cette opération ne peut être effectuée qu'a posteriori, en l'occurrence lorsque les intéressés reçoivent leur fiche de revenus et s'apprêtent à rentrer leur déclaration fiscale. En 2013, la secrétaire communale avait adressé un courrier à tous les mandataires communaux pour les informer des dispositions applicables en ce domaine. Un courrier du même ordre a d'ailleurs été envoyé il y a quelque temps pour traiter les années 2014 et 2015. Et il n'est pas possible pour l'instant de fournir des renseignements pour 2016, les fiches de revenus relatives à cette année n'ayant pas encore été transmises. Les jetons de présence accordés pour 2014 et 2015 n'étant pas considérables, les bénéficiaires ont été invités à verser à la commune les montants correspondants. Le dispositif prévu par l'ordonnance de 2006 prévoit en effet que les intéressés remboursent directement les sommes indues ou sollicitent un plan financier pour étaler le remboursement. En l'occurrence, les mandataires concernés ont procédé au remboursement intégral sans demander l'étalement. L'établissement d'un plan financier aurait d'ailleurs posé des difficultés, dans la mesure où il requiert l'autorisation de l'organisme régional de contrôle, qui n'a toujours pas été mis sur pied.

En matière de publicité des données, il y a lieu de s'interroger sur la portée du droit de regard qui peut être exercé par un conseiller communal. Quelle que soit l'interprétation donnée à l'article 84 de la nouvelle loi communale, les données recueillies et traitées par le secrétaire communal sont censées être transmises à l'autorité de tutelle, à qui seule incombe l'appréciation de la publicité susceptible d'y être donnée en vertu de l'ordonnance. L'avis de l'autorité de tutelle est très clair à cet égard : l'administration communale n'est pas censée communiquer une copie de l'ensemble des documents fiscaux transmis par les intéressés.

Quoi qu'il en soit, M. le Président tient à rassurer l'assemblée quant au respect par les mandataires ucclois des obligations énoncées dans l'ordonnance : les vérifications effectuées sur base des fiches de revenus attestent que tous les montants dus ont été versés.

**M. Wyngaard** signale que le groupe Ecolo est favorable à la mise en ligne d'un registre reprenant les rémunérations des mandats publics exercés par les membres du Conseil et, le cas échéant, du Collège. Il se réjouit du fait que tout soit rentré dans l'ordre, le travail d'investigation accompli par le journaliste ayant manifestement porté ses fruits. Les propos tenus par M. le Président attestent que le Collège a corrigé le tir par rapport au contrôle qui n'avait pas été effectué les années précédentes, tous les montants dus étant à présent remboursés.

Pour ce qui concerne le libre accès aux montants, M. Wyngaard prend acte de la réponse formulée par la tutelle. Mais en réalité, le Conseil disposera des informations en cette matière, puisque les montants considérés apparaîtront dans les comptes communaux. Cependant, les conseillers communaux devront se fonder sur la bonne foi du Collège, puisqu'ils ne seront pas en mesure de vérifier la correspondance entre les données fournies et les sommes effectivement allouées. Mais le groupe Ecolo accorde naturellement toute sa confiance au travail qui sera accompli par la secrétaire communale.

**M. De Bock** remercie le Collège pour sa volonté de transparence. La remise en ordre de la situation prouve bien que les élus n'ont rien à se reprocher. M. De Bock estime aussi que ce souci de transparence ne devrait pas se limiter aux mandataires mais s'étendre aux fonctionnaires, dont certains toucheraient des jetons de présence. Il serait d'ailleurs particulièrement opportun d'accorder des heures de récupération plutôt que des jetons de présence aux fonctionnaires qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures de service. M. De Bock est également favorable à l'élaboration d'une politique commune en cette matière par les 19 communes et les 19 CPAS de la Région bruxelloise.

**M. le Président** estime que M. De Bock vient d'évoquer un autre sujet. Mais de toute façon, les cas où des fonctionnaires auraient touché des jetons de présence sont extrêmement rares et les montants accordés aux intéressés, essentiellement certains experts dans les intercommunales, s'élèveraient tout au plus à quelques centaines d'euros bruts par an. Ce mode de rémunération, dont le choix excluait l'octroi d'heures de récupération, était aussi pratiqué il y a quelques années dans certaines ASBL communales, notamment à l'ASBL en charge des espaces verts, mais a été abandonné depuis lors.

Par ailleurs, M. le Président rappelle que ce débat s'inscrit dans le cadre d'une ordonnance régionale et que c'est donc à la Région qu'il incombe de fixer les règles du jeu et de les faire évoluer. Il espère que la Région s'efforcera d'améliorer les réglementations et mettra sur pied l'organe de contrôle sans tergiverser. M. le Président invite les conseillers communaux qui, à l'instar de M. De Bock, siègent au Parlement régional à y déposer des interpellations allant dans ce sens.

**M. De Bock** précise que son intervention visait les fonctionnaires qui participent à des réunions internes et non ceux qui siègent dans les comités d'experts d'intercommunales. Il voudrait surtout éviter que la commune ne se retrouve dans une situation analogue à celle qu'a connue le CPAS, dont certains fonctionnaires ont touché des jetons de présence pour participation à des réunions internes sans être couverts par une décision du Conseil de l'aide sociale.